## DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame JEGAT Annie, Maire.

<u>Etaient présents</u>: JEGAT Annie, GUYOMARD Rémi, HUNKELER Christine, NAVE Alain, CLATOT Benoit, DESOMBRE Françoise, GUERARD Annick, CORNU Etienne, QUIESSE Dominique, DRIEUX Dominique, DUFOUR Xavier, <u>Était absent(es) excusé(es)</u>: BETON Catherine, CRETAIGNE Patricia, DURIN Philippe (pouvoir donné à M,Guyomard Rémi)

Date de convocation: 04 novembre 2017

Secrétaire de séance : Mme GUERARD Annick

Approbation du compte rendu de la réunion du 11 septembre 2017

# <u>Délibération n°37-2017.Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial</u> principal de 1ère classe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Mme Le Maire expose que Mme Clatot Béatrice, adjoint technique territorial principal de 2ème classe depuis le 01 janvier 2013 peut bénéficier d'un avancement de grade à compter du 01 janvier 2018, au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Il convient donc de créer le poste d'Adjoint technique principal de 1iere classe et de supprimer le poste d'Adjoint technique principal de 2ième classe , à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01 janvier 2018 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Compte tenu de cette création le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet est supprimé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6411 du budget primitif 2018 de la collectivité.

## <u>Délibération n° 38-2017. Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des</u> Fonctions Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2017.

Mme JEGAT Annie, maire d'Auzouville sur Ry rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

- Il se compose:
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
- Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:
- Article 1: Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire
- **Article 2:** L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel. Il est proratisé en fonction du temps de travail.
- Article 3: Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de technicité nécessaires à l'exercice des fonctions.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelles qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (cf : tableau annexé).
- Article 4: Les agents mentionnés à l'article 2 peuvent bénéficier également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir . Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail .

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds mentionnés dans le tableau annexé.

**Article 5:** L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau annexé.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou nomination suite à la réussite d'un concours
- **Article 6:** L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants: congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

- Article 7: Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **Article 8:** La présente délibération prendra effet à compter du 01 janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.
- Article 9: Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget, au chapitre 012.

## <u>Délibération n° 39-2017. contrat groupe d'assurance collective des risques statutaires</u> mise en concurrence <u>-</u>

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## Le Maire expose:

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Article 1<sup>er</sup>: le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la collectivité des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- (1) La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2019.
- (2) Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3: le conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

#### Délibération n° 40-2017. ONF – coupe parcelle 1 de la forêt communale –

Mme Le maire expose que l'ONF nous propose un programme d'action pour 2017-2018, suite à l'approbation de l'aménagement forestier approuvé par arrêté le 14 mars 2014.

L'exploitation de la forêt communale se fera par fraction.

Pour cette année, l'unité de gestion concerne les parcelles C436, C438, ZM10 soit 2,77 hectares. Les travaux consistent en un passage dans le sous étage pour favoriser l'éclairement latéral, permettre la régénération ultérieure des tiges et dynamiser la croissance du peuplement. Le volume présumé réalisable sera d'environ 105 m3.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise la vente de gré à gré de ces parcelles pour un volume prévisionnel martelé de 104,88 m³.

Mme Le Maire réglera les modalités pratiques de cette vente avec l'ONF.

#### Travaux:

M,Guyomard expose tous les travaux réalisés depuis septembre :

- terrassement et plate-forme pour le futur abri-bus, rue des Chantepleuriers
- peinture des huisseries de l'église
- remplacement du cumulus à la salle polyvalente
- réalisation des travaux Eclairage Public, rue du Château

- diagnostics électriques Mairie-Ecole
- pose de bancs publiques

Mme Le maire expose que le projet de réhabilitation du groupe scolaire avance. Le dossier de Déclaration Préalable est positif. Un contrôle des installations électriques a été effectué par l'entreprise « Bureau Véritas ». Les remarques seront prises en compte dans les travaux.

Mme Le Maire fait le point des travaux réalisés par le SYMAC suite aux inondations du mois de juin 2017 ( talus de protection - rue des Lesques, réhabilitation d'une mare tampon au Thil – rue des Fondeurs ). La réalisation d'un caniveau de protection Rue du Temps Perdu a été pris en charge par la CCICV (Communauté de Communes Inter Caux Vexin).

Mme Le Maire expose qu'un nouvel arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 a approuvé le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine Maritime. Certains dossiers d'urbanisme déposés à ce jour présentent des difficultés pour respecter ce règlement. La commune va devoir dans un avenir proche effectuer des travaux afin de couvrir l'ensemble de la commune en défense incendie. Le projet est à l'étude.

#### **Questions diverses:**

Vœux du maire le samedi 13 janvier 2017 Vœux du personnel mardi 09 janvier 2017

Séance est levée à 23 heures Date de la prochaine réunion le lundi 15 janvier à 20h30

Annie Jégat	Philippe Durin	Rémi Guyomard
Alain Nave	Christine Hunkeler	Catherine Béton
Dominique Quiesse	Benoit Clatot	Etienne Cornu
Patricia Crétaigne	Françoise Desombre	Xavier Dufour
Dominique Drieux	Annick Guérard	

